
**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Digne-les-Bains, le

25 MARS 1996

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme

Affaire suivie par Mme LEFEBURE

☎ 92 36 72 72

ML/NP

ARRETE PREFECTORAL N° 96- 553

**Portant modification de l'arrêté n° 88-439 du 29 février 1988
pris pour la protection des biotopes de la Barre des Dourbes
et de la Hêtraie dite du Deffend des Dourbes
Commune de Digne les Bains (propriété communale)**

**Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

W la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la **nature** et notamment ses articles 3 et 4 ;

W le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

W l'arrêté préfectoral n° 88-439 du 29 février 1988 pris pour la protection des biotopes concernant la Barre des Dourbes et la Hêtraie dite du Deffend des Dourbes ;

W l'avis du Comité de Gestion, constitué pour la protection de ce site, en date du 27 septembre 1995 ;

W l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 novembre 1995 ,

W l'avis **de** l'office National des Forêts en date du 4 décembre 1995 ;

W l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 30 janvier 1996 ,

W l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 février 1996 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur le **captage** d'eau alimentant le hameau des Douibes, et sur la canalisation enterrée sous la piste qui traverse l'arrêté de biotope ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1988 interdit les travaux risquant de modifier les conditions du milieu à l'exception de certains travaux sylvicoles limités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1er

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 88-439 du 29 février 1988 est modifié comme suit :

Les termes "certains travaux sylvicoles limités" sont remplacés par "certains travaux limités".

Article 2 :

Tous les autres articles du précédent arrêté demeurent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Maire de Digne les Bains,
Monsieur le Directeur Régional de l'**Environnement**,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de Digne les Bains.

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis FERRAN